

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 novembre 2010

Projet de loi **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire** **(corrections matérielles) (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 10 (nouveau)

10° la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006.

Art. 139, al. 5 (abrogé)

Art. 141, al. 1, lettre c (nouvelle) et al. 2 (nouveau)

¹ Sont abrogées :

- c) la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'arbitrage,
du 27 novembre 1970.

² Le Conseil d'Etat est autorisé, en tant que de besoin, à dénoncer le
concordat sur l'arbitrage, du 27 mars 1969.

Art. 2 Modifications à une autre loi / d'autres lois

¹ La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière
civiles (E 1 05 – 10481), du ... (*à compléter*), est modifiée comme suit :

Art. 24 (nouvelle teneur)

Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes. Cette notification est obligatoire pour les jugements portant sur l'évacuation d'un logement d'habitation.

Art. 25, al. 3 (nouveau)

³ Lorsque l'évacuation porte sur un logement d'habitation, l'exécution du jugement par la force publique est précédée ou accompagnée de l'intervention d'un huissier judiciaire.

* * *

² La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 11B Lois ou règlements de police (nouveau)

Dans les limites du droit fédéral, sont passibles d'une amende ceux qui ont contrevenu aux lois ou règlements de police, en particulier dans les matières suivantes :

- 1° sécurité et circulation publiques;
- 2° propreté et salubrité publiques;
- 3° passage, séjour et police des étrangers;
- 4° rues, routes et voirie;
- 5° constructions ou installations diverses; établissements ou industries insalubres;
- 6° emploi et usage du feu et des armes; ramonage des cheminées;
- 7° transport, détention et emploi d'huiles ou pétroles et de leurs dérivés et de toutes substances explosibles, toxiques ou dangereuses;
- 8° police et conservation des eaux, des monuments, des objets d'utilité ou de décoration publique et des antiquités;
- 9° poids et mesures;
- 10° police rurale;
- 11° véhicules de tous genres sur le port, la rade, et les aires d'atterrissage;
- 12° boucherie;
- 13° vente et fonte des matières d'or et d'argent;
- 14° poudres et munitions; emploi des armes à feu;
- 15° exercice des professions médicales et auxiliaires, ainsi que vente des drogues et médicaments;
- 16° hygiène et santé publiques; épidémies;
- 17° surveillance sanitaire du bétail;

- 18° exercice d'un commerce ou d'une industrie;
- 19° vente et entrepôt de combustibles;
- 20° chasse et pêche;
- 21° presse et annonces publiques;
- 22° protection des mineurs ou interdits;
- 23° état civil;
- 24° ventes aux enchères publiques;
- 25° incinération de cadavre;
- 26° améliorations foncières;
- 27° protection de la nature, des sites, des paysages, des eaux;
- 28° propriété foncière rurale;
- 29° droit foncier urbain.

* * *

³ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) fixer au condamné un délai pour le paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende, procéder au recouvrement, autoriser le paiement par acomptes, prolonger les délais octroyés, exiger le paiement immédiat, demander des sûretés et intenter la poursuite pour dettes (art. 35 et 106, al. 5 CP);

Art. 11 Autorités administratives compétentes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions conformément à l'article 357 CPP :

- a) l'autorité administrative désignée expressément par une loi cantonale (art. 17, al. 1 CPP) ;
- b) à défaut de la désignation d'une autre autorité au sens de la lettre a, le service des contraventions.

Contraventions relevant d'autorités administratives particulières

² A la demande et sur la base des instructions de l'autorité administrative compétente, le service des contraventions assure la notification des contraventions.

³ Dans la procédure judiciaire consécutive à une opposition à son ordonnance pénale, l'autorité administrative compétente en matière de contraventions a la qualité de partie. Le Tribunal pénal lui notifie directement tous les actes de la procédure judiciaire ; il informe au surplus le service des contraventions de l'opposition et du dispositif du jugement.

Contraventions relevant du service des contraventions

⁴ Dans la procédure judiciaire consécutive à une opposition à une ordonnance pénale, le service des contraventions a la qualité de partie. Le Tribunal pénal lui notifie directement tous les actes de la procédure judiciaire.

⁵ Pour garantir l'exercice uniforme de l'action publique (art. 16, al. 1, CPP), le Ministère public peut édicter des directives générales et abstraites à l'attention du service des contraventions.

⁶ Aux fins d'application de la procédure ordinaire, le Ministère public peut dessaisir le service des contraventions tant que celui-ci n'a pas rendu d'ordonnance pénale (art. 357, al. 2, CPP) ou d'ordonnance de classement (art. 357, al. 3, CPP).

Art. 34A Médiation (nouveau)

¹ En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2 CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu et le plaignant ou le lésé à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

² L'article 316, alinéa 1, phrase 2, CPP ne s'applique pas.

³ L'article 316, alinéa 3, CPP s'applique par analogie.

⁴ Le Ministère public peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

* * *

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 21A, al 3 (nouveau)

³ Lorsque la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, est applicable à un rapport de droit public, le Tribunal administratif de première instance peut être saisi par une des parties pour un essai de conciliation. Le tribunal siège alors dans la composition d'un juge unique, qui le préside, et de 2 conciliateurs assesseurs, un homme et une femme.

Lorsque l'homme est employeur, la femme doit être salariée et inversement. Le délai de recours ne court pas tant que le tribunal est saisi.

Art. 87, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. L'Etat ne peut pas être condamné à des frais de procédure.

* * *

⁵ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

Commission en matière d'émoluments et d'honoraires

³ Tout différend relatif aux émoluments et honoraires peut faire l'objet d'un préavis et d'une tentative de règlement amiable par une commission.

⁴ Cette commission, dont le greffe est assuré par Tribunal civil, est composée de 3 membres, dont un notaire et un ancien juge, et de 3 suppléants répondant aux qualités du membre qu'ils suppléent. Le président et les membres sont désignés par le Grand Conseil pour une période de 6 ans.

⁵ La commission siège à huis clos et sans frais. Ses membres sont soumis au secret de fonction. Leur rémunération est fixée par analogie à l'article 16, alinéa 3, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009; les membres du pouvoir judiciaire ne sont pas rémunérés, mais reçoivent une décharge en te mps. Si nécessaire, le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres modalités de fonctionnement de la commission.

* * *

⁶ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 31 (nouvelle teneur)

L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage, à moins qu'il n'en soit requis d'office. Dans ce dernier cas, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

Art. 34 (nouvelle teneur)

Les honoraires sont fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client.

Art. 36 Commission en matière d'honoraires (nouvelle teneur avec modification de la note)***Principe***

¹ Tout différend relatif au montant des honoraires et des débours d'un avocat en matière judiciaire ou extrajudiciaire peut faire l'objet d'un préavis et d'une tentative de règlement amiable par une commission.

Composition

² Cette commission, dont le greffe est assuré par le Tribunal civil, est composée de 3 membres, dont 2 magistrats ou anciens magistrats du pouvoir judiciaire et un avocat, et de 3 suppléants répondant aux qualités du membre qu'ils suppléent. Le président et les membres sont désignés par le Grand Conseil pour une période de 6 ans.

³ Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Leur rémunération est fixée par analogie à l'article 16, alinéa 3, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009; les membres du pouvoir judiciaire ne sont pas rémunérés, mais reçoivent une décharge en temps. Si nécessaire, le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 37 (nouvelle teneur), la note devenant sous-note

¹ La commission prévue à l'article 36 est saisie par simple lettre.

² Les travaux ont lieu à huis clos, après convocation de l'avocat et de son client. Ce dernier peut être assisté d'un conseil.

³ La commission peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire. Elle peut exceptionnellement proposer des mesures probatoires.

⁴ La procédure est gratuite. Dans les cas où les intérêts en jeu, la complexité de la cause, l'ampleur de la procédure ou la quantité du travail qu'elle implique sont importants, la commission peut toutefois prélever un émolument n'excédant pas 5 000 F. Elle peut exiger que la partie requérante en fasse l'avance.

Art. 38 Préavis (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le préavis de la commission est adressé aux parties.

² Celui-ci ne porte que sur le montant des honoraires et des débours.

Art. 39 Transaction (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La commission tente une conciliation.

² Si les parties acceptent de transiger, le président de la commission dresse un procès-verbal d'accord.

Art. 40 (nouvelle teneur)

¹ Si les parties le requièrent, les membres de la commission se constituent en tribunal arbitral et statuent sur l'existence et le montant de la créance.

² L'article 378 du code de procédure civile suisse est applicable par analogie en ce qui concerne la perception des frais d'arbitrage, qui comprennent les honoraires des arbitres et l'allocation de dépens.

* * *

⁷ La loi modifiant la loi sur la profession d'avocat, du 25 juin 2009 (E 6 10 – 10426), est modifiée comme suit :

Art. 33 (nouvelle teneur)

¹ L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage, à moins qu'il n'en soit requis d'office. Dans ce dernier cas, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

² Il ne peut être nommé d'office que s'il a réussi l'examen validant la formation approfondie.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 des dispositions de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (en abrégé : LTF) relatives au droit à l'accès au juge au sens de l'article 29a de la Constitution fédérale (RS 101; en abrégé : Cst) et aux « autorités précédentes » en matière de droit public, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (en abrégé : CPP), de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (en abrégé : PPMin), ainsi que du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (en abrégé : CPC), ont conduit la République et canton de Genève à modifier quelques dispositions de sa constitution et un très grand nombre de lois cantonales.

Ces modifications, issues de projets de lois du Conseil d'Etat ont été examinées par une commission du Grand Conseil spécialement créée à cet effet, la « commission ad hoc justice 2011 ».

Il s'agit des 13 textes suivants :

- la loi 10253 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adoptée le 18 septembre 2008 (adaptation à l'article 29a Cst et à la LTF);
- la loi 10355 d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, adoptée le 27 août 2009 (adaptation au CPP; en abrégé : n-LACP);
- la loi constitutionnelle 10327 modifiant la constitution de la République et canton de Genève adoptée par le Grand Conseil le 23 janvier 2009 et en votation populaire le 17 mai 2009 (adaptation au CPP, en particulier abolition du jury);
- la loi 10462 sur l'organisation du pouvoir judiciaire, adoptée par le Grand Conseil le 9 octobre 2009 (refonte complète de l'organisation judiciaire cantonale) et acceptée en votation populaire le 26 septembre 2010; abrégée ci-après : n-LOJ);
- la loi constitutionnelle 10546 modifiant la constitution de la République et canton de Genève (*organisation judiciaire*), adoptée par le Grand Conseil le 28 janvier 2010 et acceptée en votation populaire le 26 septembre 2010 (dérogation transitoire au principe de l'élection par le Conseil général des magistrats du pouvoir judiciaire);

- la loi 10465 d’application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, adoptée par le Grand Conseil le 29 janvier 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10464 sur le Tribunal des prud’hommes, adoptée par le Grand Conseil le 11 février 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10607 modifiant la loi sur l’organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adoptée par le Grand Conseil le 11 février 2010 (entrée en poste anticipée et échelonnée de magistrats du pouvoir judiciaire);
- la loi 10467 sur la profession d’huissier judiciaire, adoptée par le Grand Conseil le 19 mars 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10469 modifiant la loi d’application de la loi fédérale sur l’assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997, adoptée par le Grand Conseil le 19 mars 2010 (Tribunal arbitral);
- la loi 10681 modifiant la loi sur l’organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} juillet 2010 (élection anticipée à la présidence de la future Cour de justice et saisine anticipée des futures juridictions pénales);
- la loi 10481 d’application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, adoptée par le Grand Conseil le 2 septembre 2010, et soumise à votation populaire le 28 novembre 2010 (adaptation au CPC);
- la loi 10468 organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, adoptée par le Grand Conseil le 2 septembre 2010, et soumise à votation populaire le 28 novembre 2010 (adaptation au CPC).

Il conviendra d’ajouter à cette liste un 14^e texte, le PL constitutionnel 10437, déposé le 19 février 2009 (adaptation au CPC; article 160F), déjà examiné par la commission du Grand Conseil précitée.

Ces lois modifient elles-mêmes un nombre considérable d’autres lois.

Le dépôt d’un projet de loi, familièrement appelé « balai », a été souvent évoquée. Il s’agissait notamment de traiter de quelques points parfois brièvement abordés en commission mais que le rythme souhaité des travaux n’a pas permis d’intégrer.

En raison de la diversité des modifications souhaitées et du degré d’urgence variable selon les problématiques, le Conseil d’Etat a divisé « le » projet de loi « balai » en plusieurs projets de loi.

Le présent projet de loi traite de modifications matérielles :

- abrogation du concordat intercantonal sur l'arbitrage;
- suppression du recours cantonal contre les décisions de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire en matière de récusation;
- rôle des huissiers judiciaires, en matière d'évacuation d'un logement;
- lois et règlements de police;
- répartition des compétences entre les départements et le service des contraventions;
- médiation pénale;
- conciliation en matière de litiges de droit public concernant l'égalité entre femmes et hommes;
- nomination d'office de l'avocat-stagiaire;
- double degré de juridiction et procédure de taxation des émoluments et des honoraires des notaires ;
- double degré de juridiction et procédure de taxation des honoraires des avocats.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1 Modification à la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (n-LOJ; E 2 05)

Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 10 (nouveau)

Parmi les nombreuses compétences du Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 56V, al. 1, lettre a, chiffre 9 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941) figurent notamment celles relatives aux contestations portant sur la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952 (LFA; RS 836.1).

En revanche, la LOJ actuelle ne mentionne pas les contestations portant sur la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam ; RS 836.2). L'article 22 LAFam prévoit pourtant expressément que les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué.

La présente modification vise à compléter la n-LOJ, en conférant formellement la compétence à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice la compétence dans ce domaine.

Art. 139, al. 5 (abrogé)

L'article 139, alinéa 4 n-LOJ prévoit que la Cour d'appel du pouvoir judiciaire statue en dernière instance cantonale

L'article 139, alinéa 5 n-LOJ prévoit que les décisions en matière de récusation de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour de justice. Cette exception à l'alinéa 4 ne se justifie pas, car la Cour d'appel est une autorité de surveillance, directe ou indirecte, des autres autorités composant le pouvoir judiciaire. Pour éviter des risques de contrôle du contrôleur par un contrôlé, il est préférable que le contentieux touchant les décisions de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire soit réglé uniquement devant le Tribunal fédéral.

Art. 141, al. 1, lettre c (nouvelle) et al. 2 (nouveau)

Le code de procédure civile, du 19 décembre 2008, contient des règles de procédure exhaustives en matière d'arbitrage interne (art. 353 à 399 CPC), ce qui rend matériellement obsolète le concordat (intercantonal) sur l'arbitrage (E 3 30 et E 3 30.0).

En raison du parallélisme des formes, ce concordat ne disparaît pas de lui-même (bien qu'il n'ait plus de portée juridique). Il est donc nécessaire de le dénoncer. Dans ce but, il est proposé d'abroger la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer audit concordat et d'autoriser le Conseil d'Etat à le dénoncer formellement.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

1. Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civiles (LACC; E 1 05 – 10481)

Art. 24 (nouvelle teneur)

Cette nouvelle et la suivante ajoutent une clause à la procédure d'évacuation des logements d'habitation en prévoyant une notification par voie d'huissier judiciaire et la présence d'un huissier au stade de l'exécution.

Ces nouveautés devraient permettre aux intéressés et aux services concernés de prendre la mesure de la situation et de bénéficier de la présence d'une personne neutre.

Art. 25, al. 3 (nouveau)

Voir supra.

2. Loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG; E 4 05)

Art. 11B Lois ou règlements de police (nouveau)

La non-reprise, en 2006, de l'article 37 de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, dans l'actuelle loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (loi 9847), a suscité des interrogations dans certains services. La présente nouvelle entend préciser la volonté du législateur dans le texte même de la loi.

3. Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LACP; E 4 10)

Lors de l'examen de la LACP, la commission *ad hoc* Justice 2011 a longuement discuté de la problématique des contraventions. La volonté du législateur peut être résumée comme suit :

- clarifier le rôle du service des contraventions par rapport au Procureur général et au DSPE;
- permettre au procureur général de donner des instructions de politique pénale au service des contraventions pour les infractions de droit pénal fédéral (code pénal, loi fédérale sur les stupéfiants, loi fédérale sur la circulation routière, etc.);
- ne pas toucher les compétences du Conseil d'Etat et de l'administration en matière de droit pénal administratif;
- faire en sorte que les départements disposant de compétences de droit pénal administratif les exercent effectivement pour l'instruction du dossier et la fixation de la sanction.

A l'occasion de la préparation de la mise en œuvre de cette loi, le Conseil d'Etat a constaté quelques problèmes de délimitations de compétences, entre

le service des contraventions d'une part et les départements d'autre part, en ce qui concerne les sanctions de droit pénal administratif.

Les questions ne portaient pas sur la compétence pour infliger la sanction (l'article 11 LACP étant clair), mais sur les modalités pratiques de notification (qui envoie l'amende et assure son encaissement) et de recouvrement (dans les limites des art. 35 et 106 CP) : les modifications ci-dessous visent à ce que – dans le cas où une « autre autorité administrative » est compétente pour infliger la sanction – le service des contraventions notifie l'amende sur la base des instructions de ladite autorité administrative (y compris le montant de l'amende).

Art. 5, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La lettre a) de l'article 5, alinéa 1 est complétée par la compétence du service des contraventions de « *procéder au recouvrement* », c'est-à-dire d'envoyer le bulletin de versement, d'encaisser l'amende et d'envoyer un éventuel rappel.

Art. 11 (nouvelle teneur)

L'article 11 tel que prévu par la loi 10355 est remanié, afin de tenir compte de ce qui précède. Il est expressément prévu (al. 2) que le service des contraventions notifie la contravention « à la demande et sur la base des instructions de l'autorité administrative compétente ».

Cela signifie aussi que si un département dispose des moyens nécessaires pour notifier lui-même une contravention, il peut le faire. Le service des contraventions est cependant à disposition pour tous les autres départements et/ou service qui n'ont pas la logistique nécessaire pour la facturation et l'encaissement.

En cas d'opposition à une contravention, lorsqu'une autorité administrative compétente a sanctionné une infraction, c'est ladite autorité (et non pas le service des contraventions) qui procédera au réexamen conformément à l'article 355 CPP.

Art. 34A Médiation (nouveau)

L'article 34A constitue une nouveauté que le droit fédéral ne prévoit pas mais n'exclut pas non plus. Il permet au Ministère public d'inviter à engager une médiation en lieu et place de la conciliation prévue par l'article 316 CPP.

4. Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LP; E 5 10)

Art. 21A, al. 3 (nouveau)

Cette modification répond à la préoccupation des milieux de promotion de l'égalité.

Art. 87, al. 1 (nouvelle teneur)

Dans certains litiges de droit administratif, il arrive que l'« Etat de Genève », le Conseil d'Etat ou un département soit condamné à des frais de procédure. Cette règle n'a aucun sens, sauf à produire des imputations financières internes. Il est ainsi proposé de renoncer à la perception de frais entre autorités administratives.

La règle qui précède n'a évidemment aucun impact sur les éventuels dépens qui seraient versés à la partie obtenant gain de cause.

5. Loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (LNot; E 6 05)

Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur), 4 et 5 (nouveaux)

Les litiges relatifs aux émoluments et honoraires de notaire font aujourd'hui l'objet d'une procédure simple auprès du président du Tribunal de première instance. L'exigence d'une double instance introduite par le législateur fédéral dès 2011 ne permet plus son maintien. Cette conséquence n'est pas heureuse dès lors que tant les notaires que leurs clients ont intérêt à disposer d'un moyen simple, rapide et discret de régler leurs litiges.

Le Conseil d'Etat propose ici de créer une commission pour perpétuer, autant que possible, les avantages du système actuel.

Cette commission n'est pas une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20). De plus, ses membres sont élus par le Grand Conseil et la commission est rattachée administrativement au pouvoir judiciaire, son greffe étant tenu par le Tribunal civil. La loi contient encore des règles procédurales minimales (al. 5), que le Conseil d'Etat peut compléter; l'éventuel règlement de fonctionnement sera publié dans le recueil systématique de la législation genevoise.

6. Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv; E 6 10)

Art. 31 (nouvelle teneur)

Actuellement, l'avocat stagiaire ne peut en principe intervenir en justice qu'au nom et sous la responsabilité de son maître de stage (art. 31 LPAv). Il y a toutefois une exception importante s'agissant des nominations d'office; en effet, le texte légal actuel permet de nommer d'office des avocats-stagiaires, qui effectuent ainsi eux-mêmes tous les actes indispensables à la défense des intérêts de leur client. Les nominations d'office visent principalement la défense au pénal, mais il est aussi d'usage que dans certains dossiers de droit des étrangers (soumis à la procédure administrative), des avocats-stagiaires soient constitués; dans le domaine civil, c'est plus rare, mais ce n'est pas interdit.

Evidemment, le maître de stage conserve, même dans ce cas-là, ses responsabilités de formation de son stagiaire (voir notamment l'article 12 du règlement sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002).

Dans le cadre de la réforme du stage d'avocat et de la création de l'école d'avocature (loi 10426, votée le 25 juin 2009, dont l'entrée en vigueur doit encore être fixée), le Grand Conseil a décidé de maintenir cette possibilité particulièrement formatrice pour les futurs avocats.

Cependant, dans la loi 10355 du 27 août 2009, le Grand Conseil a supprimé cette possibilité pour les avocats-stagiaires d'être nommés d'office; il leur a conféré les mêmes droits que les avocats en matière de contraventions seulement.

Après réflexion et examen, le Conseil d'Etat estime que la restriction apportée par la loi 10355 aux avocats-stagiaires ne se justifie pas. Il considère qu'il faut bien davantage continuer à leur permettre, comme dans la loi actuelle et comme dans la loi sur l'école d'avocature, d'être nommés d'office en matière pénale.

Le code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, prévoit certes que « *la défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux; les dispositions contraires du droit cantonal sur la représentation dans le cadre de procédures portant sur des contraventions sont réservées* » (art. 127, al. 5 CPP). Cette disposition correspond à l'article 125, alinéa 5 P-CPP¹. Le message du Conseil fédéral explique que cela vaut non seulement pour les avocats suisses inscrits au barreau, mais aussi aux avocats

¹ FF 2006 p. 1410.

ressortissants d'un pays membre de l'UE et de l'AELE, dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 21 LLCA². Il indique aussi qu'« *il ne faut pas perdre de vue qu'il est, dorénavant, loisible aux cantons de créer un brevet d'avocat destiné aux avocats qui n'exercent leur activité que sur le territoire du canton concerné et qui les habilite à assurer la défense des parties devant les autorités pénales de ce canton (cf. art. 3, al. 2 LLCA)* »³.

Cette disposition n'a pas fait l'objet d'un débat particulier lors des discussions devant l'Assemblée fédérale.

En 2008 cependant, lors de l'examen du code de procédure civile, la question des avocats -stagiaires a été expressément abordée au Conseil national, lors de l'examen de l'article 66 P-CPC. C'est ainsi que le rapporteur de la commission des affaires juridiques a indiqué, le 29 mai 2008, que « *le point de vue du Conseil fédéral à ce sujet comprend également les avocats stagiaires, même s'ils ne sont pas mentionnés en toutes lettres, les conditions de leur activité devant les tribunaux étant réglées par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et les lois cantonales qui ne sont évidemment pas restreintes par le Code de procédure civile* »⁴. La doctrine francophone en matière de CPC a également confirmé que les avocats-stagiaires pouvaient intervenir en justice⁵.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les considérations en matière de procédure civile sont transposables en procédure pénale; autrement dit, le renvoi à la LLCA pour déterminer qui est admis à intervenir en justice n'interdit pas aux cantons – qui restent compétents pour fixer les modalités du stage d'avocat – d'autoriser les avocats-stagiaires à être nommés d'office. Il faut encore savoir que la durée du stage dans le canton de Genève (actuellement 24 mois; avec l'école d'avocature, 18 mois) est parmi les plus longues de Suisse; la durée du stage en étude d'avocats est également parmi les plus longues (dans plusieurs cantons, le stagiaire passe quelques mois en étude, dans l'administration et dans un tribunal). Cela explique aussi pourquoi les autres cantons, et la doctrine alémanique en particulier, qui ne connaissent que de courts stages en étude d'avocat pour les stagiaires, se sont peu intéressés à cette problématique.

² FF 2006 p. 1156.

³ FF 2006 p. 1156.

⁴ BOCN 2008 p. 648.

⁵ Voir notamment : Pierre SCYBOZ, *Les parties et leurs représentants dans le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008*, Revue de l'avocat 2009, p. 13-17 et les références citées.

La question de l'admissibilité d'un avocat-stagiaire comme défenseur d'office est un choix politique, que le législateur doit résoudre. Le Conseil d'Etat y est pleinement favorable.

Art. 34 (nouvelle teneur)

L'introduction du principe de double instance rend problématique le maintien de la commission de taxation des avocats. Le Conseil d'Etat propose ici également, un système permettant de conserver dans la mesure du possible les avantages de la commission actuelle. C'est l'objet des articles 34, et 36 à 39 du présent projet.

Les réflexions sont identiques à celles concernant les notaires, auxquelles il peut être renvoyé *mutatis mutandis*.

Art. 36 *Préavis et conciliation (nouvelle teneur avec modification de la note)*

Voir supra.

Art. 37 (nouvelle teneur)

Voir supra.

Art. 38 *Préavis (nouvelle teneur avec modification de la note)*

Voir supra.

Art. 39 *Transaction (nouvelle teneur avec modification de la note)*

Voir supra.

Art. 40 (nouvelle teneur)

Voir supra.

7. Loi modifiant la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10 – 10426)

Art. 33 (nouvelle teneur)

Le raisonnement est identique à celui figurant ci-dessus sous chiffre 6, article 31. Il tient compte du fait qu'il y a actuellement 2 versions de la LPAV

votée par le Grand Conseil, la seconde (loi 10426) n'ayant pas encore d'entrée en vigueur fixée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.